

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.572 du 27 mai 2014

A. 210.851/XI-19.958

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN,
avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 25 novembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 112.606 du 23 octobre 2013 qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 17 décembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 8 janvier 2013, le requérant forme une demande d'asile et de protection subsidiaire qui est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2013.

Le 18 juillet 2013, le requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision précitée du 18 juin 2013.

Le 23 octobre 2013, par son arrêt n° 112.606, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. LE MOYEN UNIQUE

IV.1. Les arguments du requérant

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il soutient, en substance, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu pas aux arguments développés dans son recours relatifs aux documents joints à sa demande d'asile.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

En l'espèce, l'arrêt attaqué n'apporte aucune réponse aux critiques que le requérant a développées dans son recours concernant les documents qu'il a fournis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et relatives à l'appréciation du Commissaire général au sujet de ces documents.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 112.606 du 23 octobre 2013 à l'égard de XXX qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et qui ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET